COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Section lois du jeu et appels
PROCES-VERBAL N° 9

Le 19 mai 2023
Téléconférence

Participent : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane

1 – COMPETITION REGIONAL 2 U18 – Grp A – 01.04.2023 – AGNEAUX FC – AS VERSON

Objet :
Réserve technique envoyé par l'AS VERSON

Intitulé de la réserve :
Pas de réserve technique déposée sur la FMI

La section :
Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves envoyé depuis l'adresse officielle du club de l'AS VERSON
- La feuille de match informatisée
- Le rapport de l'arbitre central de la rencontre

Recevabilité :

- Attendu que les réserve n'ont pas été déposées conformément aux dispositions de l'article 146.1 des Règlements Généraux de la FFF :
  « Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :
  Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, ***dès le premier arrêt de jeu****, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu »*

- En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

Décision :
Par ces motifs,

La section « lois du jeu, Appels » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,

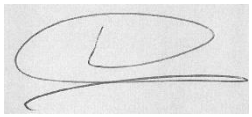

Stéphane MOULIN

Le Secrétaire

Joachim EVARISTO